

RÈGLEMENT NUMÉRO 118

A) RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FONCIÈRE 1999 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

B) D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DES TARIFS POUR LES SERVICES : D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX AINSI QUE DE LA COLLECTE ET DE LA DISPOSITION DES ORDURES.

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion spéciale du 15 décembre 1998 par le conseiller Gaétan Ouellet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Roch Santerre, APPUYÉ PAR M. René Dubé et résolu à l'unanimité que le règlement No 118 soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE ce qui suit:

ARTICLE 1 Le conseil adopte le budget "dépenses" qui suit pour l'année financière de 1999.

DÉPENSES

Administration générale	133,839.00\$
Sécurité publique	115,100.00\$
Transports	179,566.00\$
Hygiène du milieu	142,477.00\$
Urbanisme & mise en valeur terr.	37,236.00\$
Loisirs et Culture	110,450.00\$
Frais de financement	565,255.00\$
Taxe spéciale et transfert gouvernemental	37,000.00\$ (Estimé)
TOTAL DES DÉPENSES	1,320,923.00\$

ARTICLE 2 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

Serv. rendus organis. munic.	17,000.00\$
Autres services rendus	2,635.00\$
Autres recettes/sources locales	12,500.00\$
Recettes télécomm./gaz/électr.	49,423.00\$
Autres recettes (transferts)	312,634.00\$
Service de la dette - 85%	215,678.00\$
Service de la dette - 15%	38,389.00\$
Coût d'exploitation - Aqueduc	28,203.00\$
Coût d'exploitation - Égout	34,000.00\$
Vidanges	50,901.00\$
Taxe spécial - Transfert gouvernemental	37,177.00\$
Taxe spécial - Article 10	47,000.00\$
TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES	845,540.00\$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Imm. du réseau des Aff. sociales	9,300.00\$
Immeubles des écoles primaires	2,000.00\$
Péréquation	63,000.00\$
TOTAL RECETTES BASÉES SUR TAUX GLOBAL	74,300.00\$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recette de la taxe

Une taxe foncière générale de 1.177\$/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 40,409,800\$.

Taxe générale (Foncière générale, Foncière voirie et Foncière police)	400,056.00\$
Immeubles du Gouvernement fédéral	860.00\$
Imm. Gouvern. provincial	167.00\$

Total

401,083.00\$

GRAND TOTAL

1,320,923.00\$

ARTICLE 3 Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit:

	Année 1999	Année 2000	Année 2001
Total des dépenses anticipées	10,000.00	500,000.00	25,000.00

La ventilation de ces immobilisations apparaît au formulaire PT-1 du cahier du programme triennal des immobilisations.

ARTICLE 4 Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 1999.

ARTICLE 5 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.177/100\$ pour l'année 1999 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 1999, et se détaille comme suit:

Taxe foncière générale	.648/100\$
Taxe spéciale - Transfert gouvernemental	.092/100\$
Service de la police	.180/100\$
Réseau routier	.162/100\$
Service de la dette 15%	.095/100\$

ARTICLE 6 A) Les coûts d'exploitation pour l'aqueduc et l'égout seront chargés à 137.47\$/unité pour le secteur complété en 1998

B) Les coûts d'exploitation pour l'aqueduc et l'égout seront chargés à 42.58/unité pour le secteur complété en 1999 et réparti de septembre à décembre.

Le tout selon les modalités du règlement numéro 92.

ARTICLE 7 Tarification - Aqueduc et Égout

Le conseil fixe le tarif aqueduc et égout 1999 à 500.00\$ pour l'unité de référence 1 "Résidentiel" identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 92 et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 8 Le conseil fixe le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à 73\$ pour l'année, pour les résidences, et une augmentation de 8% pour les commerces.

ARTICLE 9 Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 15% par année pour l'exercice financier du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 10 Mesures transitoires au règlement numéro 92

Pour l'année 1999, seulement, les immeubles inclus dans le bassin de taxation identifiées à l'article 6 du règlement numéro 92, et desservis que durant 4 mois, devront payer le tiers des tarifs en vigueur et respectifs audit règlement. (Voir annexe C : Identification des immeubles)

ARTICLE 11 Lorsqu'un immeuble est desservi par le service d'aqueduc déjà existant, le tarif en cours sera de 40% du tarif décrété à l'article 7, pour l'aqueduc, plus les frais d'exploitation réparti selon le nombre d'utilisateurs.

ARTICLE 12 Le tableau mentionné à l'article 6.1, dans le règlement numéro 92, est modifié de façon à y ajouter, à l'usage des maisons de chambres, le calcul suivant:

1 à 5	=	1 unité
5 à 10	=	2 unités
11 à 13	=	2.5 unités
14 à 16	=	3.0 unités
17 à 19	=	3.5 unités

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DIX-SEPTIÈME (17^e) JOUR DE
DÉCEMBRE DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1998)**

Servais Lévesque
GERVAIS LÉVESQUE, maire

Carole Lévesque
CAROLE LÉVESQUE, secr.-trés. adjointe